



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/4
3 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DIVERSES AU RÈGLEMENT TYPE
CONCERNANT LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Amendement au paragraphe 6.7.2.15

Communication de l'expert de l'Espagne

Introduction

1. L'expert de l'Espagne propose d'ajouter au 6.7.2.15 un paragraphe applicable aux capots qui surmontent les dispositifs de décompression des citernes mobiles, afin qu'ils n'entravent pas les éventuelles vapeurs.

Proposition

2. Ajouter un paragraphe au 6.7.2.15, se lisant comme suit:

«**6.7.2.15** *Emplacement des dispositifs de décompression*

6.7.2.15.1 Les piquages des dispositifs de décompression doivent être placés au sommet du réservoir, aussi près que possible de l'axe longitudinal et de l'axe transversal du réservoir. Dans des conditions de remplissage maximales, tous les

piquages des dispositifs de décompression doivent être situés dans l'espace vapeur du réservoir et les dispositifs doivent être installés de telle manière que les vapeurs puissent s'échapper sans rencontrer d'obstacle. Pour les matières inflammables, les vapeurs évacuées doivent être dirigées loin du réservoir de manière à ne pas pouvoir être rabattues vers lui. Des dispositifs de protection déviant le jet de vapeur peuvent être admis à condition que le débit requis des dispositifs de décompression ne soit pas réduit.

6.7.2.15.2 Des mesures doivent être prises pour mettre les dispositifs de décompression hors d'accès de personnes non autorisées et pour éviter qu'ils soient endommagés en cas de retournement de la citerne mobile.

6.7.2.15.3 Les capots en métal clos qui sont placés sur le dessus du réservoir de la citerne mobile, c'est-à-dire là où se trouvent les dispositifs de décompression, doivent être ouverts sur le côté ou sur le dessus. Cette ou ces ouvertures doivent être situées à proximité du dispositif de décompression et doivent être conçues et dimensionnées de telle sorte que la vapeur qui s'en échappe ne rencontre aucun obstacle et que le débit de vapeur soit le même que celui du dispositif de décompression. Les dimensions de la ou des ouvertures doivent être au moins égales à trois fois la surface de décharge du dispositif de décompression recouvert. D'autres moyens de décompression sont autorisés à condition qu'ils aient la même efficacité et qu'ils aient été agréés par l'autorité compétente.»

Justification

3. Dans la pratique, nombre de citernes mobiles sont équipées de dispositifs de décompression protégés par un capot, afin d'être conformes aux dispositions du paragraphe 6.7.2.15.2 du texte actuel du Règlement type (Protection des dispositifs et restrictions d'accès).
4. Il est courant que des citernes mobiles de type T1 à T22 transportent en alternance des matières différentes, par exemple des matières de la classe 3 et des matières inflammables. Bien que d'après le paragraphe 6.7.2.15.1 «les vapeurs évacuées doivent être dirigées loin du réservoir de manière à ne pas pouvoir être rabattues vers lui», dans la pratique, ces citernes ne sont pas équipées des dispositifs de protection capables de diriger le flux de vapeur dans la bonne direction.
5. Il faut donc pratiquer des ouvertures spéciales dans le capot, ouvertures qui doivent avoir des dimensions nettement supérieures à la surface de décharge du dispositif de décompression. En effet, la vapeur qui s'en échappe n'a ni la même vitesse ni la même pression.
6. Même lorsque la citerne mobile ne contient pas de matières inflammables, le capot devrait être équipé d'ouvertures dont les dimensions seraient supérieures à la surface de décharge des dispositifs de décompression pour une simple raison de débit.
7. On trouve une justification supplémentaire à la présente proposition dans le Règlement fédéral n° 49 des États-Unis (Transports) concernant le capot de protection, dont un passage est reproduit ci-après:

179.500-8 Ouvertures dans les citernes. 179.500-IO Capot de protection

«a) Les dispositifs de sécurité ainsi que les vannes de chargement et de déchargement des citernes doivent être protégés de tout incident au moyen d'un capot en métal agréé, disposé de façon à pouvoir être ouvert pour permettre sa visite et le réglage des dispositifs de sécurité mais aussi être verrouillé. Le capot doit être équipé d'une ouverture égale à deux fois la surface de décharge totale du dispositif de décompression qu'il protège.».
